TÂCHES EN COURS DES PARTIES

ÉLÉMENT 1

Mécanismes de participation des communautés autochtones et locales

Tâche 1

Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer des moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles qui aident à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

Tâche 2

Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

Tâche 4

Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

OBJECTIFS

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1. La participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.
- 2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
- 3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assuré.
- 4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.
- 5. L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalable en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.

NOUVELLE TÂCHE

Une nouvelle composante importante : l'article 10 de la Convention, précisément l'alinéa 10(c) : Développement de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et l'examen de mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème [Décision X/43]

TÂCHES EN COURS DU GT 8(j)

ÉLÉMENT 4

Partage équitable des avantages

Tâche 7

Le Groupe de travail spécial élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer: i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

TÂCHES EN COURS DU GT 8(j)

ÉLÉMENT 7 Éléments juridiques

Tâche 12

Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.

Tâche 15

Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

TÂCHES EN COURS DU GT 8(j)

ÉLÉMENT 6 Surveillance

Tâche 10

Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.



PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 8(j) ET DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (Décision V/16)

TÂCHES COMPLÉTÉES

ÉLÉMENT 2

Évolution de la situation eu égard à l'article 8(j) et aux dispositions connexes

Tâche 5

Rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales [complétée: référence à la Décision IX/13 B paragraphe 1]



ÉLÉMENT 3

Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6

Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application conformément de l'article 8(j).

Tâche 13

Le Groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 14

Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

TÂCHES COMPLÉTÉES

ÉLÉMENT 5

Échange et diffusion d'informations

Tâche 8

Identification d'un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations [complétée, référence à la Décision VII/16 G]

Tâche 16

Développement de codes de conduite sur l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès , d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques [complétée: Code de déontologie Tkarihwaié:ri adopté dans la Décision X/42]

TÂCHES COMPLÉTÉES

ÉLÉMENT 6 Éléments de suivi

Tâche 9

Développement de directives et de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur des sites sacrés et des terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. [complétée: Lignes Directrices Akwé: Kon adoptées dans la Décision VII/16 F]





L'ACHÈVEMENT DES TÂCHES EN COURS, ET À LA LUMIÈRE DES DÉVELOPPEMENTS ACTUELS

ÉLÉMENT 7 Éléments juridiques

Tâche 11

Le Groupe de travail spécial évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8(j) d'autre part.

TÂCHES REPORTÉES, EN ATTENDANT L'ACHÈVEMENT DES TÂCHES EN COURS, ET À LA LUMIÈRE DES DÉVELOPPEMENTS ACTUELS

ÉLÉMENT 5 Échange et diffusion d'informations

Tâche 17

Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

Source: Décisions V/16 & 10, Décision X/43

